Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 23 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 23 janvier, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Rontignon, légalement convoqués (convocation du 17 janvier 2019), se sont réunis dans le lieu habituel de leur séance sous la présidence de monsieur Victor **Dudret**, maire de la commune.

Présents (10) : mesdames Maryvonne **Bucquet,** Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon** et messieurs Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, Georges **Metzger** et Bruno **Zié-Mé**.

Excusée (1) ..: madame Martine **Pasquault** (dont pouvoir est donné à madame Maryvonne **Bucquet**).

Ordre du jour :

► Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Groupement de commandes permanent pour des prestations de repérage d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés** : signature de la convention avec la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

► Délibérations n° 01 à 07-2019-01 :

01-2019-01 - **Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)** : approbation du rapport final – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

02-2019-01 - **Plan partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2019-2024** : avis du conseil municipal – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

03-2019-01 - **Transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines** : approbation du transfert de cette compétence facultative – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

04-2019-01 - **Transfert à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de l'orchestre de Pau – Pays de Béarn (OPPB)** : approbation – Rapporteur : Tony **Bordenave** ;

05-2019-01 - **Dépenses d'investissement** : prise en charge avant le vote du budget primitif (annule et remplace la délibération n° 89-2018-12 du 18 décembre 2018) – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

06-2019-01 - **Indemnité du maire et des adjoints** : révision – Rapporteur : Victor **Dudret** ;

07-2019-01 - **Résolution générale du 101e congrès de l'association des maires de France** : motion de soutien – Rapporteur : Victor **Dudret**.

► Informations et débats (4) :

- **Droit de préemption urbain (DPU) :** délégation en matière de droit de préemption urbain – Présentation : Véronique **Hourcade-Médebielle** ;
- **Plan fibre** : mise en œuvre des prérequis, calendrier prévisionnel – Présentation : Tony **Bordenave** ;
- **Plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal :** orientations d'aménagement et de programmation (OAP) – Présentation : Véronique **Hourcade-Médebielle** ;
- **Marchés de fourniture d'électricité portés par le groupement de commandes constitué par les syndicats d'énergie aquitains** : nouveaux bordereaux de prix unitaires – Présentation : Victor Dudret.

Monsieur le maire constate le quorum en raison de la présence de dix membres en exercice du conseil ; les délibérations peuvent donc légalement être prises. Sur proposition de monsieur le maire, le conseil :

ADOPTE ***à l'unanimité et sans observation le procès-verbal du conseil municipal précédent (18 décembre 2018) ;***

DÉSIGNE ***la secrétaire de séance : monsieur Tony Bordenave.***

COMPTE RENDU DE DÉCISIONS

► GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR DES PRESTATIONS DE REPÉRAGE D'AMIANTE ET D'HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP) DANS LES ENROBÉS.

Par délibération n° 86-2018-11 du 26 novembre 2018, le conseil avait approuvé l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent pour des prestations de repérage d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés. Monsieur le maire rend compte au conseil qu'il a signé la convention d'adhésion à ce groupement de commandes le 2 janvier 2019.

DÉLIBÉRATIONS

01. DÉLIBÉRATION 01-2019-01 - COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) : APPROBATION DU RAPPORT FINAL.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire rapporte que le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a notifié le rapport final de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) reprenant :
- les montants des charges transférées dans chaque domaine de transfert,
- les montants définitifs d'attribution de compensation au titre de l'exercice 2018,
- les montants d'attribution de compensation provisoire 2019 avant la prise en compte des nouvelles charges qui seront transférées en 2019.

Ce rapport doit être soumis au conseil municipal. Monsieur le maire expose la synthèse du rapport avec en particulier le détail concernant la commune puis il demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, sur le rapport de monsieur Victor **Dudret**, maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment en son article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) du 12 décembre 2018.

Considérant :

- que, conformément aux dispositions de l'article 1609 noniès C IV du code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, et ses communes membres, dont la mission est d'évaluer les montants des transferts de charges ;
- que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) qui s'est réunie les 27 juin, 29 octobre et 12 décembre 2017 ont abouti à la validation du rapport présentant les modalités d'évaluation des charges dans le cadre des transferts suivants :
  - compensation du transfert de la recette du pari mutuel urbain (PMU) à la ville de Pau pour un montant de **328 155 €,**
  - participation financières exceptionnelles sur des investissements concernant l'assainissement collectif pour un montant de **22 503 €** sur trois communes (Artiguelouve, Arbus et Laroin),
  - avis favorable à une proposition dérogatoire d'absence de correction des attributions de compensation des communes en raison de l'institution de la taxe dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et protection des inondations),
  - charges à retenir sur les attributions de compensation des communes historiques de la communauté d'agglomération dans le cadre du transfert de la voirie communautaire (évaluation du 24 janvier 2014 et approbation par délibération du conseil communautaire du 28 février 2014) ;
- que le rapport précise les modifications des montants des attributions de compensation 2018 des communes de Pau, Artiguelouve, Arbus et Laroin et établit le montant provisoire des attributions de compensation 2019 de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) tenant compte de la restitution des charges au titre de la restauration scolaire et avant prise en compte des charges qui seront transférées en 2019 ;
- que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) précise la méthodologie mise en œuvre afin de valoriser au plan financier les transferts susvisés ;
- que l'application de cette méthode conduit à un montant définitif net total de l'attribution de compensation 2018 versée à la commune de Rontignon de **128 455 €** ;
- que la synthèse des propositions d'évaluation des charges transférées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) conduit à un versement d'attributions de compensation définitif de **22 359 781,62 €** sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) en 2018 ;
- que le montant d'attribution de compensation provisoire 2019 avant prise en compte de nouvelles charges qui seront transférées en 2019 s'élève à **25 931 244,92 €** sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dont **128 455 €** pour la commune de Rontignon ;

Après en avoir délibéré :

APPROUVE ***le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 décembre 2018 joint en annexe,***

AUTORISE ***en conséquence monsieur le maire ou son représentant à signer tous documents afférents,***

PRÉCISE ***que la recette en résultant sera imputée au chapitre 73 (impôts et taxes), article 7321 (attribution de compensation) du budget.***

Vote de la délibération 01-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

02. DÉLIBÉRATION 02-2019-01 - PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) 2019-2024 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire informe les membres du conseil que la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et après en avoir délibéré en conseil communautaire le 16 mars 2017, s'est engagée dans l'élaboration d'un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID).

Le contenu du plan a été élaboré en partenariat avec les communes, notamment pour la mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs à l'échelle de l'agglomération, avec les organismes de logements sociaux en lien avec l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine (AROSHA) et avec les services de l'État (direction départementale du territoire et de la mer (DDTM) et direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)).

Les enjeux du PPGDID de l'agglomération paloise visent à satisfaire le droit à l'information du demandeur en améliorant le niveau d'information que peut avoir un requérant de logement social dans un système d'accès au logement social souvent considéré comme complexe et long.

Le PPGDID devra aussi permettre d'assurer une gestion partagée de la demande. Il s'agira d'harmoniser les pratiques autour des attributions et de partager, avec l'ensemble des partenaires, les éléments relatifs à l'évolution de la demande.

Enfin le PPGDID devra favoriser la mobilisation de "nouvelles clientèles" contribuant par l'élargissement du profil des locataires HLM à soutenir les orientations prises par l'agglomération en matière d'équilibre de peuplement et de recherche de mixité sociale.

Pour répondre à ces enjeux, les principales mesures du plan sont les suivantes :

- un service d'accueil et d'information avec des lieux d'accueil de proximité dans **les mairies** qui le souhaitent, un lieu commun d'accueil-information et d'enregistrement de la demande localisé à la **Maison de l'habitat et du projet urbain** ;
- un travail de consolidation et d'harmonisation des informations diffusées par ces différents lieux ;
- un travail de valorisation du parc HLM (communication) et l'expérimentation vers de nouveaux modes d'accès au logement social ;
- le partage de la connaissance de l'évolution des demandes à travers le dispositif de gestion partagée de la demande, le travail inter-bailleurs sur les mutations, la mise en place d'une instance chargée d'examiner les situations complexes, etc.

Ce plan, d'une durée de 6 ans, est un document évolutif afin d'intégrer de nouvelles dispositions législatives et prendre en compte l'avancement de la politique intercommunale de gestion de la demande et d'information du demandeur.

Dans le cadre de sa procédure d'adoption, le projet est soumis pour avis à monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et sera présenté lors de la prochaine conférence intercommunale du logement qui aura lieu en début d'année 2019.

Le projet de PPGDID est soumis à l'avis du conseil municipal qui, s'il n'en émet pas dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, est réputé favorable. L'adoption du plan par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ne pourra intervenir qu'après le recueil de l'ensemble des avis des communes.

Après avoir exposé une synthèse de ce projet, monsieur le maire détaille l'organisation du service d'accueil et d'information en indiquant que la commune s'est positionnée en tant que point d'accueil et information "de proximité".

Ainsi, sa mission consistera à :

- fournir l'information de base relative aux modalités de dépôt de la demande (plaquette d'information nationale, etc.),
- renseigner sur l'existence du portail grand public et inciter les demandeurs à l'utiliser,
- délivrer le document "CERFA" et son mode d'emploi,
- informer sur l'existence du réseau et la possibilité de recourir aux autres niveaux d'accueil et d'information,
- diffuser les documents de communication communs à l'ensemble du réseau au fur et à mesure de leur élaboration.

Après avoir répondu aux questions posées, monsieur le maire propose au conseil d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre de ce plan.

Le conseil municipal, sur le rapport de monsieur Victor **Dudret**, maire,

Considérant les enjeux du plan :

- satisfaction du droit à l'information du demandeur,
- gestion partagée de la demande pour un traitement plus transparent,
- mobilisation de "nouvelles clientèles" (élargissement du profil des demandeurs) ;

Considérant les orientations retenues en matière d'information et d'accueil des demandeurs :

- pour la mise en œuvre de relations plus qualitatives et proactives,
- pour l'organisation d'un réseau d'accueil et d'information efficient en trois niveaux de services gradués maillant le territoire, organisés en réseau et reposant sur les contributions des communes et organismes volontaires ;

Considérant que le service d'accueil et d'information fera l'objet d'une convention spécifique élaborée avec l'ensemble des membres du réseau, dont la commune de Rontignon ;

Considérant la pertinence des contenus et des modes de diffusion de l'information ;

Après en avoir délibéré :

ÉMET ***un avis favorable à la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande du logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2019-2024 projeté,***

AUTORISE ***monsieur le maire à la signature de tout document destiné à la mise en œuvre de ce plan,***

CHARGE ***monsieur le maire de porter cet avis à la connaissance de monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).***

Vote de la délibération 02-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

03. DÉLIBÉRATION 03-2019-01 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : APPROBATION DU TRANSFERT DE CETTE COMPÉTENCE FACULTATIVE.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'assemblée que l'ancienne communauté d'agglomération Pau-Pyrénées exerçait la compétence "assainissement" à titre optionnel avant sa fusion avec la communauté de communes Gave et Coteaux et la communauté de communes du Miey de Béarn. Dès lors, le nouvel établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI) à fiscalité propre issu de la fusion disposait de l'année 2017 pour décider d'une éventuelle restitution aux communes – totale ou partielle – de cette compétence optionnelle, ou pour confirmer son exercice sur l'ensemble de son périmètre. Par délibération n°19 du 30 novembre 2017, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a ainsi étendu l'exercice de la compétence "assainissement" à l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2018.

À cette date, la doctrine administrative qui prévalait, découlant d'une jurisprudence du Conseil d'État (*CE, 4 décembre 2013, n° 349 614*), considérait que la compétence "assainissement" comprenait la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et la gestion des eaux pluviales urbaines (note d'information du ministère de l'Intérieur du 18 septembre 2017 - NOR : INTBl718472N). Les établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) à fiscalité propre compétents en matière d'assainissement devaient donc assurer la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette compétence étant auparavant exercée de manière disparate sur le territoire, la nouvelle communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a souhaité préciser les conditions de son exercice et a donc engagé début 2018 l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui visait notamment à :

- établir un inventaire exhaustif des infrastructures concourant à la gestion des eaux pluviales urbaines,
- recenser les dysfonctionnements et proposer des aménagements à même d'y remédier,
- définir, en application de l'article R. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les limites de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines",
- examiner les modalités de financement de cette compétence qui, étant qualifiée de service public à caractère administratif par l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne peut pas être financée par les redevances d'assainissement.

Cette organisation de la gestion des eaux pluviales urbaines a toutefois été modifiée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes. Désormais, dans le cas des communautés d'agglomération, la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" est :

- explicitement distincte de la compétence "assainissement",
- facultative jusqu'au 1er janvier 2020 et obligatoire ensuite.

Il s'ensuit donc que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente en matière d'assainissement sans plus de précision, cette compétence ne comprend plus que l'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie, au contraire de ce qui résultait jusqu'ici de la jurisprudence du Conseil d'État précitée.

La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) étant placée dans cette situation, elle n'est plus compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 3 août 2018.

Aussi, pour permettre à la communauté d'agglomération de continuer d'exercer cette compétence, il a été proposé, par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018, de la lui transférer, à titre facultatif, sans attendre le 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, intervenue le 3 janvier 2019, pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le maire, après avoir exposé les conséquences financières potentielles de ce transfert de compétence que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra examiner, demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir largement délibéré,

APPROUVE ***le transfert à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de la compétence facultative suivante : "Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)" ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.***

Vote de la délibération 02-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

04. DÉLIBÉRATION 04-2019-01 - TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN-PYRÉNÉES (CAPBP) DE L'ORCHESTRE DE PAU – PAYS DE BÉARN (OPPB) : APPROBATION.

RAPPORTEUR : TONY BORDENAVE.

Monsieur **Bordenave** rappelle à l'assemblée que, créé en 2002 par la ville de Pau, l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB), dirigé par Fayçal **Karoui**, développe un projet culturel et artistique ambitieux ayant permis de donner à la musique classique sa place légitime dans le Sud-Aquitain et de placer l'émotion musicale à la portée de tous les publics.

Depuis plus de 16 ans, l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) apporte, par ses programmations où se côtoient grands solistes internationaux et jeunes talents, une exigence artistique élevée aussi bien destinée à un public familier des auditoriums et de l'univers classique qu'accessible à un public néophyte ou culturellement éloigné de la musique symphonique.

L'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) a ainsi conçu et mis en œuvre un projet éducatif majeur en invitant et en préparant les scolaires aux répétitions générales. Il crée des opéras pour et par les enfants scolarisés en zone sensible. Il propose des concerts gratuits pour les étudiants et intervient chaque saison à la maison d'arrêt et en milieu hospitalier. Il produit des spectacles appelés "**Sons et Brioches**" pour le public familial ainsi qu'un conte musical avec les écoles primaires. Une des actions les plus emblématiques de médiation culturelle portée par l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB), s'intitule "**l'Orchestre prend ses quartiers**". Ce projet a pour ambition, depuis 2010, de fédérer les habitants et les forces vives autour d'un projet culturel. Cette volonté se traduit par la création d'un événement annuel participatif au sein d'un ou plusieurs quartiers palois. Il invite sur une même scène musiciens professionnels et artistes amateurs autour de la pratique artistique.

La volonté de l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) est également de proposer la musique de notre temps, au travers de commandes auprès des plus grands compositeurs actuels. Depuis 2002, à chaque concert symphonique, une œuvre de musique nouvelle est présentée en présence du compositeur. Des clés d'écoute sont délivrées par le chef d'orchestre. Plusieurs d'entre eux ont été accueillis en résidence ou invités à Pau : Édith Canat de Chizy, Pascal Zavaro, Guillaume Connesson, Zad Moultaka, Philippe Hersant, René Bosc, Thierry Escaich, Gabriel Prokofiev.

L'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) c'est aujourd'hui plus de 74 concerts programmés et produits dont 25 dans le cadre du festival participatif "**L'Orchestre s'éclate**", 4 créations mondiales dont 2 à destination du jeune public, 5 000 scolaires concernés par le projet éducatif, 20 artistes amateurs et 55 bénévoles associés dans le cadre de "**l'Orchestre prend ses quartiers**", 15 partenaires sociaux, culturels et institutionnels majeurs du territoire (MJC, Centres sociaux, Hôpital, EHPAD, bailleurs sociaux..), 64 425 spectateurs payants dont plus de 9 000 au **Concert du Nouvel An**, 3 200 spectateurs lors des tournées (Espagne 2016/2017 - San Sébastian et Pampelune), 2 167 abonnés (saisons symphonique, musique de chambre, découverte) sans compter l'implication dans le projet d'orchestre pour jeunes **El Camino** (environ 200 enfants des quartiers prioritaires bénéficiant du dispositif).

S'il est aujourd'hui fortement ancré sur le territoire palois, l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) s'est fait connaître et reconnaître bien au-delà des frontières de la ville de Pau. Les projets de sensibilisation des publics et de médiation artistique développés dans le cadre de ses saisons musicales ainsi que la production de concerts participent au rayonnement et à l'attractivité de Pau mais bien plus largement de toute l'agglomération paloise et du Béarn. Il constitue un outil de promotion, de production et de diffusion culturelles singulier et sans équivalent sur le territoire.

Afin de poursuivre son développement, l'orchestre doit désormais changer d'échelle pour lui permettre d'affirmer encore davantage son ancrage sur le territoire et son rayonnement au-delà du périmètre de la ville de Pau.

C'est en conscience de cette situation que son transfert à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 novembre 2018 et, ce pour plusieurs raisons :

1. **le dimensionnement communautaire de l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) s'avère tout d'abord déjà effectif, du point de vue de son ancrage sur l'agglomération :**
   - la provenance du public dépasse, en effet, très largement les seuls habitants de la Ville de Pau. En effet, 51 % des 2 167 abonnés de la saison 2018/2019 résident sur les autres communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ou proviennent de communes hors communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
   - la provenance des scolaires dépasse déjà les seules écoles paloises. Au titre de l'année 2017/2018, 69 % des enfants proviennent d'écoles paloises et 31% de communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) hors Pau ;
   - l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) bénéficie également depuis 13 ans du mécénat du tissu économique local, fédéré au sein de l'association "**Club Concert'O**". Près de la moitié des entreprises adhérentes à ce réseau de mécènes sont implantées sur d'autres communes que la ville de Pau.
2. **le dimensionnement communautaire de l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) correspond également à une réalité en termes de rayonnement et d'attractivité de l'agglomération :**
   - l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) est en effet amené à se produire sur différentes scènes nationales et internationales à l'invitation de nombreux festivals et autres salles prestigieuses comme le Festival Présences de Radio France, la Folle Journée de Nantes et de Tokyo, la Philharmonie de Paris ou encore le Festival International de piano de La Roque d'Anthéron. Il est régulièrement amené à donner des concerts à l'étranger en Espagne (San Sebastien, Pampelune, Logrono), au Maroc, au Japon et, en 2015, au Brésil et en Tunisie. Localement, l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) est invité en région à l'occasion de concerts à Bordeaux en partenariat avec l'Orchestre National Bordeaux Aquitaine.
     Il a également investi les territoires du département tels que Monein, Mourenx, Lacq, et hors région à Tarbes en partenariat avec la Scène Nationale le Parvis.
     Il a été l'invité des festivals comme le Festival Musique en côte Basque, le Festival d'Art sacré de Lourdes ainsi que Festival Le Temps d'Aimer à Biarritz en partenariat avec le Malandain Ballet Biarritz.
   - l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) a tissé de nombreux partenariats avec des structures nationales (Opéra de Paris, Opéra de Bordeaux, Philharmonie de Paris, Fondation Total, etc.).
     Il co-commande des œuvres avec des orchestres nationaux (Radio-France, Orchestre National de Lorraine, Orchestre National de Bordeaux, Orchestre Nationale du Capitole de Toulouse, Musique Nouvelle en liberté, etc.).
     Ses concerts ont donné lieu à de nombreuses captations radio et audiovisuelles (Radio Classique, France Musique, France Télévision, Arte, etc.).
   - le directeur musical est régulièrement invité dans les grandes maisons européennes (Opéras de Vienne, Copenhague, Paris, Bruxelles, Orchestres nationaux en France et à l'étranger), tissant ainsi un réseau important avec les grands solistes invités à Pau, ainsi que les compositeurs.
   - le club de mécènes comprend des grandes entreprises nationales (Total, Safran, Euralis, Toray, Eiffage, Crédit Agricole, etc.).
3. **Le transfert permettra de conforter l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) en tant qu'outil de développement territorial avec pour ambition de :**
   - s'affirmer encore davantage au-delà du périmètre local ;
   - développer les actions de médiation, en particulier en direction des scolaires de l'agglomération ;
   - contribuer à la mise en réseau des enseignements artistiques à l'échelle de la communauté d'agglomération en renforçant notamment le partenariat et les complémentarités avec le conservatoire à rayonnement départemental.

Par délibération du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a approuvé le transfert à la communauté d'agglomération de l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB).

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à la commune de la délibération du conseil communautaire, intervenue le 6 décembre 2018, pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ce dernier sera également appelé à se prononcer sur le transfert des charges correspondantes.

Le service transféré est à ce jour organisé sous la forme d'une régie municipale autonome sans personnalité morale.

Elle dispose, indépendamment des musiciens recrutés par voie de contrats à durée déterminée d'usage, de 10 agents statutaires outre un directeur musical en contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir largement délibéré,

APPROUVE ***le transfert à la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) de l'orchestre de Pau - Pays de Béarn (OPPB) ;***

AUTORISE ***monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce transfert.***

Vote de la délibération 04-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

05. DÉLIBÉRATION 05-2019-01 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : PRISE EN CHARGE AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF (ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 89-2018-12 DU 18 DÉCEMBRE 2018).

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif antérieur, non compris les crédits afférents au chapitre 16 "remboursement d'emprunts" et les opérations d'ordre.

En l'occurrence, il s'agirait de renouveler certains équipements des services techniques soit en raison de leur vétusté, soit de s'équiper de matériels adaptés (débroussailleuse, tronçonneuse-élagueuse, fléaux pour la tondeuse frontale). De plus, il convient de prévoir la participation au capital de la société publique locale (SPL) "restauration Pau-Béarn-Pyrénées" à laquelle la commune a adhéré (délibération n°72-2018-09 du 25 septembre 2018).

Monsieur le maire expose les crédits prévus en section d'investissement du budget 2018 et demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu les crédits de 193 589 €, hors compte 16 et opérations d'ordre, prévus en section d'investissement de l'exercice 2018 ;

Vu les besoins de crédits nouveaux avant le vote du budget primitif 2019 ;

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire dans son exposé et en avoir délibéré :

AUTORISE ***le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement hors compte 16 et opérations d'ordre soit 48 397 € ;***

PRÉCISE ***l'affectation des dépenses d'investissement concernées comme suit :***

- ***Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :***
  - ***Article 2158 : "Autres matériels et outillages techniques".....: 2 000 euros.***
- ***Chapitre 27 – Autres immobilisations financières :***
  - ***Article 271 : Titres immobilisés (droits de propriété).....: 4 305 euros***

Vote de la délibération 05-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

06. DÉLIBÉRATION 06-2019-01 - INDEMNITÉ DU MAIRE ET DES ADJOINTS : RÉVISION.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Le maire fait savoir à l'assemblée que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixés par les articles L.2123-23, L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il indique que le montant maximal pouvant être versé aux maires et adjoints est calculé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, **soit l'indice brut 1027 depuis le 1er janvier 2019** (pour mémoire, indice brut 1015 lors de la délibération n° 15 du 22 avril 2014).

Le maire rappelle que la commune appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ; l'indemnité mensuelle maximale (valeur au 1er janvier 2019, fixée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017) est de 1205,71 € brut pour le maire, 320,88 € brut pour chacun des adjoints.

Compte tenu de ces évolutions indiciaires, le maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués entre le maire et les adjoints.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir largement délibéré,

CONSIDÉRANT le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

CONSIDÉRANT les délégations de fonction accordées par le maire aux adjoints ;

DÉCIDE d'attribuer à compter du 1er janvier 2019 :

- ***à monsieur Victor Dudret, maire : l'indemnité de fonction au taux de 31 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;***

- ***à madame Brigitte Del Regno, 1er adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;***
- ***à monsieur Tony Bordenave, 2e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;***
- ***à madame Véronique Hourcade-Médebielle, 3e adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;***

PRÉCISE QUE :

- ***ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 100 majoré applicable aux fonctionnaires ;***
- ***la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal.***

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération (il est annexé au présent procès-verbal).

Vote de la délibération 06-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

07. DÉLIBÉRATION 07-2019-01 - RÉSOLUTION GÉNÉRALE DU 101E CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE : MOTION DE SOUTIEN.

RAPPORTEUR : VICTOR DUDRET.

Monsieur le maire indique au conseil que la résolution générale adoptée à l'unanimité le 22 novembre 2018 par le 101e congrès porte le mandat de négociation qui sera celui de l'association des maires de France pour les prochains mois. En effet, les maires et les présidents d'intercommunalité, de métropole et des outre-mer, demandent au gouvernement l'ouverture rapide de négociations, prioritairement sur les ressources des collectivités et l'égalité d'accès aux services publics notamment dans les territoires ruraux et ultramarins.

Le bureau de l'AMF appelle les collectivités qui le souhaitent à voter une motion de soutien à la résolution générale de l'AMF lors des prochains conseils municipaux.

Monsieur le maire expose les grandes lignes de cette résolution.

Vu que le congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État et qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

  Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au "Grand Paris" ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;

- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées ;
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue par la France quelle que soit leur taille dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

1. Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
2. L'acceptation du principe : "qui décide paie, qui paie décide" ;
3. La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

1. L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
2. La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
3. L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
4. L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
5. Le retour à une conception non "léonine" et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
6. Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
7. Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence "eau et assainissement" – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rontignon est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

Il est proposé au conseil municipal de la commune de Rontignon de soutenir cette résolution et l'association des maires de France (AMF) dans ses discussions avec le gouvernement

Le conseil municipal de la commune de Rontignon, après en avoir délibéré,

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

Vote de la délibération 07-2019-01 :

Nombre de membres	en exercice : **11**	présents : **10 dont 1 avec pouvoir**	
Nombre de suffrages	**pour**	**contre**	**abstentions**
	11	**0**	**0**

INFORMATIONS & DÉBATS

1. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) : DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.

Madame Véronique **Hourcade-Médebielle**, 3e adjointe en charge de l'urbanisme, expose que par délibération n° 29 du 20 décembre 2018 visée en préfecture le 26 décembre 2018, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a délibéré pour délégué le droit de préemption urbain qui lui revient au titre de sa compétence plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal, comme suit pour ce qui concerne notamment ses communes membres :

[…]

2. Déléguer aux communes membres, sur l'ensemble du territoire communautaire, le droit de préemption :

a) Hors emplacements réservés inscrits dans le plan local d'urbanisme (PLU) sur les voies communautaires,

b) Hors périmètre des zones d'activités économiques listées [dans le texte de la délibération] **et des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.**

[…]

Sur la commune de Rontignon, il ne se trouve aucune voie d'intérêt communautaire, aucune zone d'activité économique identifiée ni d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire. Autrement dit, la commune, par délégation du président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), exerce **le droit de préemption simple** dans le périmètre défini par la délibération n°6/7/2016 du 15 décembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes Gave et Coteaux. Cette délibération a institué le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaine (U) et à urbaniser (AU).

Concrètement, depuis le 26 décembre 2018, le droit de préemption urbain, dans le périmètre défini, est exercé par le maire de la commune par délégation du président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) étant directement instruites par le secrétariat.

2. PLAN FIBRE : MISE EN ŒUVRE DES PRÉREQUIS, CALENDRIER PRÉVISIONNEL.

Monsieur Tony **Bordenave**, 2d adjoint et correspondant de la commune au sein des instances de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) chargées du numérique et du très haut débit, rappelle à l'assemblée que la volonté du département a été de constituer un syndicat mixte ouvert avec dix collectivités (Pau-Béarn-Pyrénées, Luys en Béarn, Béarn des Gaves, Nord-Est Béarn, Haut-Béarn, Pays basque, Lacq-Orthez, Pays de Nay, Vallée d'Ossau, Adour Madiran), pour mettre à la disposition des 664 000 habitants du territoire un service numérique de qualité.

Le syndicat mixte **La Fibre 64** joue le rôle à la fois de maître d'ouvrage du chantier de construction des réseaux de communications électroniques, de développeur, d'intégrateur et d'accompagnateur de proximité des usages et des services numériques. Cette structure gérera les financements provenant de l'Union européenne, de l'État, de la Région Nouvelle-Aquitaine, des établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) et du département pour un budget global estimé à 350 millions d'euros.

Le syndicat mixte **La Fibre 64** interviendra également dans le domaine de la téléphonie mobile en exerçant un accompagnement des collectivités membres, dans le cadre des programmes nationaux. **Il gérera également les réseaux et technologies alternatives permettant de desservir le territoire jusqu'à l'arrivée de la fibre**.

Les établissements publics de coopération intercommunale (ÉPCI) et le département s'engagent à mutualiser des moyens pour créer les services répondant à leurs besoins.

Dans ce cadre, le syndicat devra répondre aux enjeux tels que la modernisation de l'action publique par les usages numériques, l'amélioration de la sécurité des données publiques, l'accompagnement dans le cadre des obligations de dématérialisation légale et réglementaire.

L'agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques et la région Nouvelle-Aquitaine sont membres associés sur ces attributions.

Au cours du premier semestre 2019, le plan d'amélioration de l'adresse sera mis en œuvre sur la commune de Rontignon avec le concours du groupe La Poste. Le déploiement du très haut débit est subordonné à la mise en place d'adresses de qualité et normalisées d'autant plus que de nombreux services dépendent de la localisation (SAMU, pompiers, police, démarches diverses, listes électorales, recensement, collecte des déchets, service de l'eau, livraisons à domicile, etc.). La mise en œuvre d'une **adresse normalisée** – **carte d'identité d'un bâtiment quel que soit son usage** – **est un prérequis indispensable** au déploiement de la fibre que l'on peut résumer ainsi : **PAS D'ADRESSE, PAS DE FIBRE !**

Monsieur **Bordenave** expose le processus de création de l'adresse qui débute au sein de la commune pour s'achever par la mise à jour du référentiel "Hexaclé" que les opérateurs de réseau et les fournisseurs d'accès Internet prestataires d'installations utilisent pour leurs activités. Le référentiel "Hexaclé" est le référentiel des numéros dans les voies de France extraits des données de production de La Poste, enrichi d'une clé alphanumérique qui codifie les adresses géographiques (voies et numéros). Cette clé est appelée CEA (code étendu de l'adresse).

Synoptique simplifié du processus :

Le référentiel "Hexaclé" est **OBLIGATOIRE** dans les protocoles d'échanges entre opérateurs, nécessaire pour assurer l'éligibilité FFTH (*fiber to the home* – fibre optique jusqu'au domicile) et permet d'assurer l'interopérabilité entre opérateur.

En termes de calendrier, le déploiement de la fibre sur la commune de Rontignon est planifié à l'horizon 2020/2021. Des solutions transitoires seront proposées par le syndicat mixte *La Fibre 64* aux abonnés aux réseaux radio de son ressort.

Le déploiement de la fibre dans la zone est du domaine PUBLIC. Il se concrétise par la mise en œuvre d'un point de branchement optique (PBO). Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, il est placé au point d'interconnexion du réseau vertical de l'immeuble et du câble servant au raccordement final des abonnés. Dans les autres cas, le point de branchement optique peut se trouver à l'extérieur de l'habitat ou à proximité immédiate du logement, en général à quelques mètres ou à quelques dizaines de mètres du logement. Cela fait, le logement devient raccordable.

Le raccordement final du logement est du domaine PRIVÉ. Le raccordement final entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO) située à l'intérieur du logement est une opération réalisée sur demande. Elle n'est pas automatique et doit être initiée / commandée par le bénéficiaire du raccordement final.

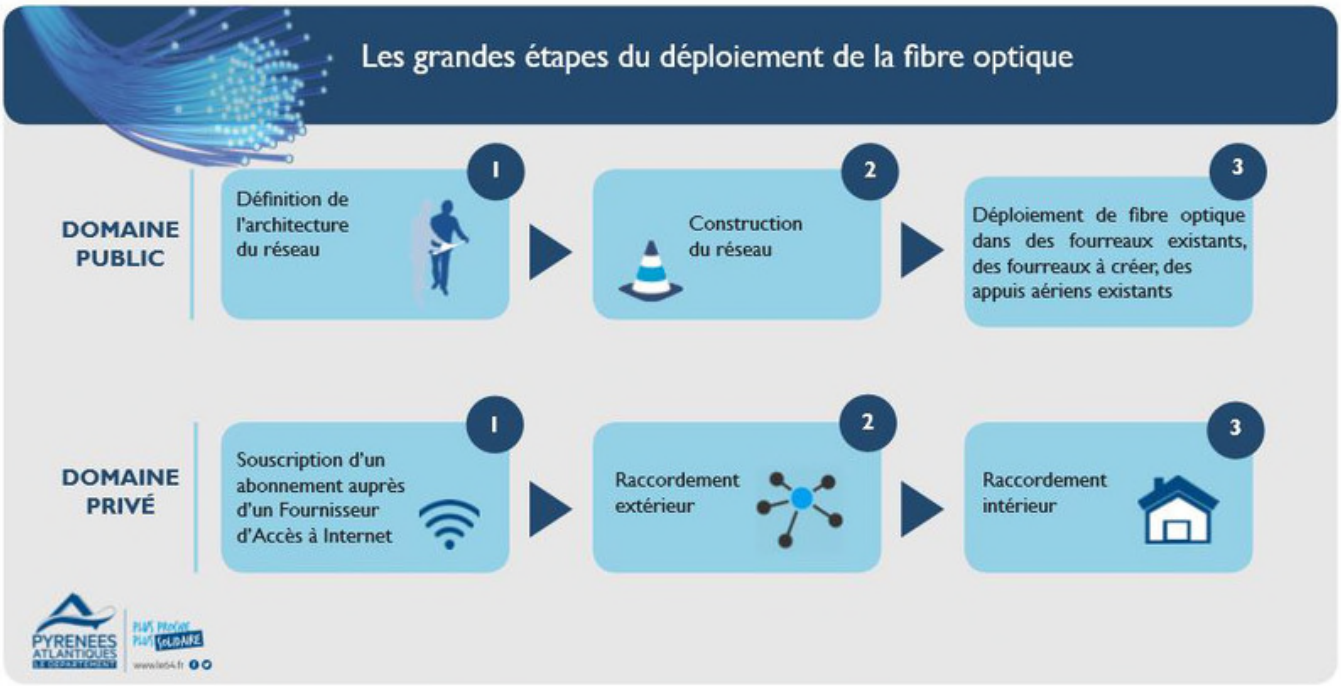

Pour résumer, le futur abonné Internet très haut débit par fibre optique sollicite le fournisseur d'accès de son choix qui, après avoir localisé précisément le logement (adresse) et le point de branchement optique (PBO – réseau), demandera à un prestataire d'installation d'effectuer le raccordement.

3. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP).

Madame **Hourcade-Médebielle** expose à l'assemblée les derniers travaux réalisés avec l'AUDAP (agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées) pour le compte de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal pour ce qui concerne les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la commune. Deux secteurs sont actuellement concernés appelés "Centre-Bourg" et "Sud village".

Les schémas d'orientations sont présentés et commentés ainsi que les corrections qui ont été demandées avant la rédaction finale.

Schéma de principe "centre-bourg" et phasage de l'opération :

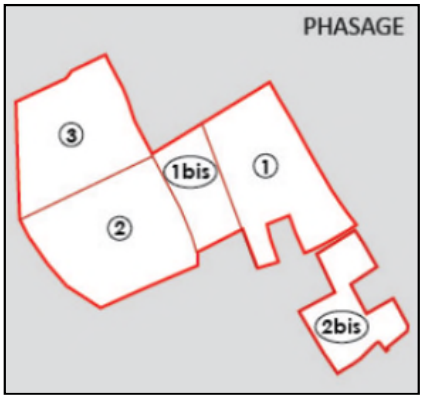

Le schéma de principe du secteur 3Sud" présente l'esprit du réseau viaire qui sera retenu.

Le document final qui intègre les communes de Rontignon, Uzos, Aressy et Meillon sera présenté dans les prochains jours par les services de la direction d'urbanisme de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

4. MARCHÉS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ PORTÉS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUÉ PAR LES SYNDICATS D'ÉNERGIE AQUITAINS : NOUVEAUX BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRES.

Monsieur **Dudret** rappelle que la commune a adhéré au groupement de commandes constitué par les syndicats d'énergie aquitaines pour la fourniture d'électricité. Les marchés de fourniture d'électricité portés par le groupement ont été attribués en 2017 à **Direct Énergie** sur une durée de deux ans (2018 et 2019). La commune est concernée par le lot 1 : "*Points de livraison associés à des bâtiments, équipements, installations d'éclairage public ou de signalisation d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution ENEDIS*".

Compte tenu du niveau des prix de l'électricité au moment de la passation de ces marchés (juillet 2017) et des tendances haussières perceptibles, **le groupement avait choisi de retenir un prix fixe basé en totalité sur un approvisionnement au prix du marché.**

Cette position s'est avérée judicieuse dans la mesure où, depuis la notification du marché, le prix d'achat de l'électricité livrée en 2019 a augmenté de 57%, passant de 37 €/MWh à 58 €/MWh, sans que nous soyons impacté. Cette forte croissance du prix de l'électricité est principalement la conséquence d'une hausse du prix du pétrole et du charbon (matières premières encore largement utilisées pour produire de l'électricité en Europe) combinée à une explosion du prix du CO2 jamais atteint depuis 2008 (venant pénaliser les producteurs d'électricité utilisant des matières fossiles).

Cependant, au titre de l'ouverture des marchés de l'électricité à la concurrence, les pouvoirs publics laissent la possibilité aux fournisseurs de bénéficier, en proportion de leur portefeuille de clients, d'un volume limité d'électricité produite par le parc nucléaire historique et à un prix fixé de **42 €/MWh** (il s'agit du mécanisme dit "ARENH" qui signifie "accès à l'électricité nucléaire historique prévu au code de l'énergie").

Lors de la passation de notre marché en juillet 2017, étant donné que le prix sur le marché était inférieur au prix de l'ARENH (37 €/MWh contre 42 €/MWh), cette possibilité d'approvisionnement n'avait logiquement pas été retenue. Or, dans un contexte de prix élevé sur le marché en cette fin d'année, il paraissait opportun de demander à Direct Énergie de bénéficier du droit de l'ARENH et de valoriser notre prix fixe d'achat 2019 en le revendant sur le marché du gros.

Aussi, en partenariat avec Direct Énergie et en toute transparence, **le groupement a actionné ce droit** pour nous faire ainsi **bénéficier d'une remise en tant que membres du groupement.** Cela a permis de minorer **les prix de fourniture figurant au bordereau des prix unitaires** (BPU) 2019 de notre marché ; le montant de la remise pour le lot 1 est de **5,67 €/MWh**.

Cette action a permis de contrebalancer l'évolution des coûts d'acheminement (TURPE) et du mécanisme de capacité pour 2019. Les prix unitaires sont désormais les suivants (extraits du bordereau de prix unitaire du lot 1) :

Bâtiments et équipements (par point de livraison)	**Part fixe** **Base** **HC** **HP**	**60 €** **37,14 € / MWh** **22,31 € / MWh** **41,24 € / MWh**
Éclairage public	**Part fixe** **Prix fourniture**	**12 € /kVA** **27,80 € / MWh**

(Tous montants hors toutes taxes et contributions et hors tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE)).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Annexe à la délibération n° 01-2019-01 du 23 janvier 2019

KPMG

CA Pau-Pyrénées

Commission d'Evaluation des charges transférées 2018

Réunion de la commission
12 décembre 2018

Rappel des évaluations ayant une incidence sur les AC 2018 (et les suivantes)

EN SYNTHESE

	Charge évaluée	Modalité validation	Communes concernées
Recette PMU	**-328.155€**	Procédure dérogatoire	Pau
Participations exceptionnelles au budget M49 du syndicat Gave et Baise	**22.503€** (modifiable avec charge réelle au terme de la contribution appelée ou tous les 6 ans pour ajuster la retenue)	Procédure dérogatoire	Arbus Artiguelouve Laroin
GEMAPI	**266 123€ (partiel)** **Aucune retenue proposée (fiscalisation)**	Evaluation droit commun + Proposition dérogatoire d'absence de correction	31 communes

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Rappel des évaluations ayant une incidence sur les AC 2018 (et les suivantes)

	Evaluation charges	Corrections sur AC 2018 proposées			
Commune	GEMAPI	GEMAPI	Recette PMU	SM Gave et Baise	TOTAL
Arbus	6 955 €	0 €		7 169 €	7 169 €
Aressy	4 154 €	0 €		0 €	0 €
Artigueloutan	8 712 €	0 €		0 €	0 €
Artiguelouve	5 641 €	0 €		8 662 €	8 662 €
Aubertin	4 013 €	0 €		0 €	0 €
Aussevielle	750 €	0 €		0 €	0 €
Beyrie-en-Béarn	0 €	0 €		0 €	0 €
Billère	7 116 €	0 €		0 €	0 €
Bizanos	31 810 €	0 €		0 €	0 €
Bosdarros	900 €	0 €		0 €	0 €
Bougarber	0 €	0 €		0 €	0 €
Denguin	15 568 €	0 €		0 €	0 €
Gan	750 €	0 €		0 €	0 €
Gelos	12 508 €	0 €		0 €	0 €
Idron	15 685 €	0 €		0 €	0 €
Jurançon	5 519 €	0 €		0 €	0 €
Laroin	3 421 €	0 €		6 672 €	6 672 €
Lée	9 478 €	0 €		0 €	0 €
Lescar	5 915 €	0 €		0 €	0 €
Lons	7 511 €	0 €		0 €	0 €
Mazères-Lezons	15 512 €	0 €		0 €	0 €
Meillon	4 619 €	0 €		0 €	0 €
Ousse	7 385 €	0 €		0 €	0 €
Pau	65 754 €	0 €	-328 155 €	0 €	-328 155 €
Poey-de-Lescar	3 569 €	0 €		0 €	0 €
Rontignon	9 866 €	0 €		0 €	0 €
Saint-Faust	3 729 €	0 €		0 €	0 €
Sendets	0 €	0 €		0 €	0 €
Siros	1 980 €	0 €		0 €	0 €
Uzein	0 €	0 €		0 €	0 €
Uzos	7 306 €	0 €		0 €	0 €
TOTAL	266 123 €	0 €	-328 155 €	22 503 €	-305 652 €

La validation de cette proposition de correction libre des AC par la CLECT est conforme aux disposition du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI

- **Validation par les 2/3 du conseil communautaire**
- **Validation par les communes intéressées (les 31)**

Si une commune ne valide pas la correction non conforme à l'évaluation des charges « de droit commun », la retenue ne peut pas lui être appliquée

- **Sans remettre en question la procédure pour les autres communes**
- **Le droit commun lui est alors appliqué**

KPMG

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

PRE CLECT 2019

Les AC provisoires

Rappel : correction provisoire des AC communales

- **La CLECT dispose de 9 mois <u>après</u> le transfert de la charge (ou de la recette) pour proposer une correction définitive des AC**
- **Il est proposé de valider des corrections des AC 2019 sur cette séance afin de permettre aux communes de disposer des montants des AC 2019 PROVISOIRES qui seront versées par 12ème dès le début de l'exercice 2019**
- **Ces corrections portent sur :**
  - **La voirie (CLECT 2014)**
  - **La restauration communautaire**

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

AC 2019 provisoires

COMMUNES	AC 2017	AC 2017 Définitive (Post CLECT 01.12.2017)	AC 2018 Avant nouveaux transferts 2018	TAXE PMU Recette à restituer - CLECT 2018 - Mode dérogatoire	ASSAINISSEMENT - CLECT 2018 - Droit commun	GEMAPI Transfert 01/01/2018 - CLECT 2018 - Mode dérogatoire	AC 2018 DEFINITIVES	RESTAU. COMMUNAUT. Charges à restituer sur la base 2017 - CLECT 2018 - Mode dérogatoire	VOIRIE CLECT 2014	AC 2019 PROVISOIRE
ARTIGUELOUTAN	-4 838,92	-4 838,92	-4 838,92			0,00	-4 838,92	53 655,10	0,00	48 816,18
BILLERE	847 606,79	761 941,88	740 776,93			0,00	740 776,93	328 984,21	1 767,91	1 067 993,23
BIZANOS	1 145 809,86	1 145 809,86	1 125 284,01			0,00	1 125 284,01	147 208,94	807,99	1 271 684,97
GAN	346 188,16	346 188,16	346 069,79			0,00	346 069,79	170 524,58	118,36	516 476,01
GELOS	70 314,10	70 314,10	69 703,48			0,00	69 703,48	96 999,55	610,63	166 092,40
IDRON	607 246,67	607 246,67	606 349,96			0,00	606 349,96	129 871,16	896,71	735 324,42
JURANCON	1 201 493,40	1 201 493,40	1 163 084,41			0,00	1 163 084,41	160 210,62	3 431,14	1 319 863,89
LEE	3 764,54	3 764,54	3 764,54			0,00	3 764,54	44 426,82	0,00	48 191,36
LESCAR	5 006 863,74	4 982 927,06	4 826 937,28	Montant 2017 Titre 1129		0,00	4 826 937,28	291 331,00	4 440,09	5 113 828,19
LONS	6 415 724,97	6 334 630,55	6 190 607,43			0,00	6 190 607,43	391 251,93	6 721,56	6 575 137,80
MAZERES-LEZONS	135 545,77	135 545,77	135 545,77			0,00	135 545,77	55 121,43	0,00	190 667,20
OUSSE	-3 548,10	-3 548,10	-3 548,10			0,00	-3 548,10	60 122,84	0,00	56 574,74
PAU	5 767 374,90	5 454 500,09	4 986 503,72	328 155,09		0,00	5 314 658,81	1 608 544,15	24 826,39	6 898 376,57
SENDETS	30 881,09	30 881,09	30 881,09			0,00	30 881,09	38 051,76	0,00	68 932,85
ARBUS	60 304,70	60 304,70	60 304,70		7 169,20	0,00	53 135,50	4 213,42		57 348,92
ARTIGUELOUVE	174 905,27	174 905,27	174 905,27		8 662,05	0,00	166 243,22	8 102,98		174 346,20
AUBERTIN	83 685,66	83 685,66	83 685,66			0,00	83 685,66	0,00		83 685,66
AUSSEVIELLE	21 275,07	21 275,07	21 275,07			0,00	21 275,07	1 021,23		22 296,30
BEYRIE EN BEARN	15 232,45	15 232,45	15 232,45			0,00	15 232,45	0,00		15 232,45
BOUGARBER	39 149,36	39 149,36	39 149,36			0,00	39 149,36	4 081,57		43 230,93
DENGUIN	198 771,44	198 771,44	198 771,44			0,00	198 771,44	708,05		199 479,49
LAROIN	90 416,10	90 416,10	86 981,60		6 671,58	0,00	80 310,02	6 337,44		86 647,46
POEY DE LESCAR	104 272,78	104 272,78	104 272,78			0,00	104 272,78	842,85		105 115,63
SAINT FAUST	60 125,36	60 125,36	60 125,36			0,00	60 125,36	0,00		60 125,36
SIROS	5 255,80	5 255,80	5 255,80			0,00	5 255,80	6 527,73		11 783,53
UZEIN	239 249,48	239 249,48	239 249,48			0,00	239 249,48	6 399,81		245 649,29
ARESSY	163 673,00	230 702,00	230 702,00			0,00	230 702,00	0,00		230 702,00
BOSDARROS	40 308,00	127 020,00	127 020,00			0,00	127 020,00	564,90		127 584,90
MEILLON	31 081,00	113 255,00	113 255,00			0,00	113 255,00	0,00		113 255,00
RONTIGNON	45 081,00	128 455,00	128 455,00			0,00	128 455,00	0,00		128 455,00
UZOS	74 091,00	148 347,00	148 347,00			0,00	148 347,00	0,00		148 347,00
CA PAU BEARN PYRENEES	23 017 304,44	22 907 278,62	22 054 109,36	328 155,09	22 502,83	0,00	22 359 761,62	3 615 104,07	43 620,77	25 931 244,92
AC POSITIVE	23 025 691,46	22 915 665,64	22 062 496,38				22 368 148,64			25 931 244,92
AC NEGATIVE	-8 387,02	-8 387,02	-8 387,02				-8 387,02			0,00
CA PAU PYRENEES	21 570 426,97	21 066 856,15	20 217 121,39	328 155,09	0,00	0,00	20 545 276,48	3 576 304,09	43 620,77	24 077 959,80
CC MIEY DE BEARN	1 092 643,47	1 092 643,47	1 089 208,97	0,00	22 502,83	0,00	1 066 706,14	38 235,08	0,00	1 104 941,22
CC GAVES ET COTEAUX	354 234,00	747 779,00	747 779,00	0,00	0,00	0,00	747 779,00	564,90	0,00	748 343,90

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Annexes
Rappel des évaluations 2018
Recettes PMU
GEMAPI
SI Gave et Baise

Proposition d'évaluation des charges par compétence

Recettes PMU

Compensation du transfert de la recette « PMU »

- **Depuis 2017 la CAPBP perçoit en lieu et place de la ville de Pau le prélèvement sur les recettes des paris de courses équestres dû par le Pari Mutuel Urbain, sans compensation pour la ville**
- **Il ne s'agit pas d'un transfert de charges lié à un transfert de compétence**
- **Néanmoins, il est proposé que la CLECT reconnaisse le montant du transfert de ressources entre le budget de la ville de Pau et celui de la CAPBP afin de le compenser sur l'attribution de compensation de la ville en utilisant les dispositions relatives à la correction dérogatoire des AC**
- **Cette compensation, pérennisée sur l'AC de Pau à compter de 2018, ne régularisera toutefois pas le transfert de recettes de 2017**

La correction de l'AC de Pau ainsi proposée à compter de 2018 est de 328.155€

** nouvelles dispositions réglementaires - article 302 bis ZG du CGI*

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Questions et débats

Recettes PMU

Montant transfert : -328.155€

Procédure dérogatoire

Proposition d'évaluation des charges par compétence

GEMAPI

Le périmètre de la compétence GEMAPI

Depuis le 1er janvier 2018, la CAPBP est compétente sur la compétence GEMAPI

Cette compétence est à la fois

- **la reprise d'actions déjà mise en œuvre par les communes, notamment par le biais de syndicat intercommunaux compétents en matière de gestion des berges et cours d'eau**
- **… Et le développement de nouvelles actions, notamment pour la partie « PI » et les cours d'eau "orphelins« (sans gestionnaire jusqu'à ce stade)**

La définition du projet communautaire sur cette compétence a donné lieu à un important travail technique, partagé avec les élus

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les enjeux du financement de la compétence GEMAPI

- **Le besoin annuel de financement a été pour le moment évalué à environ 1M€ par an jusqu'en 2021**

- **En 2018 la taxe GEMAPI a été instaurée pour 1 M€ de produits afin d'assurer le financement du service**

Il est proposé qu'aucune retenue ne soit appliquée sur les AC communales afin de tenir compte de la nouvelle fiscalité levée (correction dérogatoire des AC)

Toutefois, de droit, la CLECT doit produire une évaluation des charges réelles communales existantes au moment du transfert.

- **contributions aux syndicats : 272K€ de contributions en 2017 à 9 syndicats intercommunaux**
- **interventions communales « directes » : valorisation de temps d'agents, de prestations payées par les communes, …)** *: en cours d'évaluation*

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Evaluation des charges transférées (droit commun)

COMMUNES	Contributions SI 2016	Contributions SI 2017	moyenne (proposée)	Charges directes	Evaluation GEMAPI
			A	B	A+B
Arbus	6 029 €	7 881 €	**6 955 €**		**6 955 €**
Aressy	3 891 €	4 417 €	**4 154 €**		**4 154 €**
Artigueloutan	8 712 €	8 712 €	**8 712 €**		**8 712 €**
Artiguelouve	4 883 €	6 399 €	**5 641 €**		**5 641 €**
Aubertin	3 592 €	4 433 €	**4 013 €**		**4 013 €**
Aussevielle	750 €	750 €	**750 €**		**750 €**
Beyrie-en-Béarn	0 €	0 €	**0 €**		**0 €**
Billère	6 325 €	7 907 €	**7 116 €**		**7 116 €**
Bizanos	31 345 €	32 274 €	**31 810 €**		**31 810 €**
Bosdarros	900 €	900 €	**900 €**		**900 €**
Bougarber	0 €	0 €	**0 €**		**0 €**
Denguin	15 170 €	15 966 €	**15 568 €**		**15 568 €**
Gan	750 €	750 €	**750 €**		**750 €**
Gelos	12 603 €	12 413 €	**12 508 €**		**12 508 €**
Idron	15 685 €	15 685 €	**15 685 €**		**15 685 €**
Jurançon	4 989 €	6 049 €	**5 519 €**		**5 519 €**
Laroin	3 124 €	3 718 €	**3 421 €**		**3 421 €**
Lée	9 478 €	9 478 €	**9 478 €**		**9 478 €**
Lescar	5 257 €	6 572 €	**5 915 €**		**5 915 €**
Lons	6 676 €	8 345 €	**7 511 €**		**7 511 €**
Mazères-Lezons	17 655 €	13 368 €	**15 512 €**		**15 512 €**
Meillon	4 325 €	4 914 €	**4 619 €**		**4 619 €**
Ousse	7 385 €	7 385 €	**7 385 €**		**7 385 €**
Pau	63 655 €	67 852 €	**65 754 €**		**65 754 €**
Poey-de-Lescar	3 255 €	3 882 €	**3 569 €**		**3 569 €**
Rontignon	11 390 €	8 342 €	**9 866 €**		**9 866 €**
Saint-Faust	2 583 €	4 874 €	**3 729 €**		**3 729 €**
Sendets	0 €	0 €	**0 €**		**0 €**
Siros	1 760 €	2 200 €	**1 980 €**		**1 980 €**
Uzein	0 €	0 €	**0 €**		**0 €**
Uzos	8 139 €	6 474 €	**7 306 €**		**7 306 €**
TOTAL	**260 306,40 €**	**271 940,24 €**	**266 123,32 €**	**0,00 €**	**266 123,32 €**

Charges directes
En cours de collecte

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Questions et débats

GEMAPI

Evaluation droit commun
Proposition dérogatoire d'absence de correction (fiscalisation)

Procédure droit commun + dérogatoire

Proposition d'évaluation des charges par compétence

Assainissement collectif

Participations exceptionnelles sur des investissements

Le périmètre de l'évaluation

- **Depuis le 1er janvier 2018, la CAPBP adhère en tant qu'établissement compétent en matière d'assainissement collectif en représentation substitution de 3 des 15 communes qui adhèrent au syndicat intercommunal à la carte Gave et Baise (Artiguelouve, Arbus et Laroin) pour cette compétence**

- **Ce syndicat a mis en œuvre un plan annuel d'investissement conséquent (400K€ à 600K€) pour ces communes rurales**

- **Les dispositions de l'article L2224-2 du CGCT autorisent les communes à participer au financement d'un SPIC « lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »**

- **En application de ces dispositions le conseil du syndicat a délibéré en pour définir le montant de contributions communales appelées depuis 2017**

- **Elles évitent au syndicat d'augmenter les redevances d'assainissement collectif sur son territoire**

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le périmètre de l'évaluation

Ainsi, les 15 communes adhérentes au Syndicat pour l'assainissement collectif pourraient contribuer à hauteur des montants détaillés ci-dessous, obtenus en tenant compte du potentiel fiscal de chaque commune :

COMMUNES	PARTICIPATION INVESTISSEMENT 2018			
	%	HT	TVA 10%	TTC
ABIDOS	10,0%	10 317,44 €	1 031,74 €	11 349,18 €
ABOS	5,0%	5 160,31 €	516,03 €	5 676,34 €
ARBUS	6,3%	6 517,45 €	651,75 €	7 169,20 €
ARTIGUELOUVE	7,6%	7 874,59 €	787,46 €	8 662,05 €
BIRON	5,1%	5 250,79 €	525,08 €	5 775,87 €
LACQ-AUDÉJOS	15,2%	15 655,51 €	1 565,55 €	17 221,06 €
LAGOR	7,5%	7 784,11 €	778,41 €	8 562,52 €
LAROIN	5,9%	6 065,07 €	606,51 €	6 671,58 €
MASLACQ	5,1%	5 250,79 €	525,08 €	5 775,87 €
OS-MARSILLON	8,2%	8 417,44 €	841,74 €	9 259,18 €
PARDIES	13,9%	14 298,37 €	1 429,84 €	15 728,21 €
TARSACQ	3,2%	3 350,80 €	335,08 €	3 685,88 €
NOGUÈRES	7,1%	7 289,09 €	728,91 €	8 018,00 €
SAINT-FAUST	0,0%	- €	- €	- €
VIELLESEGURE	0,0%	- €	- €	- €
TOTAUX	100%	103 231,76 €	10 323,18 €	113 554,94 €

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le périmètre de l'évaluation

- **Cette participation devait se limiter à 2018 et 2019, en raison de la fusion programmée du syndicat considéré avec un autre syndicat qui ne fait pas appel aux participations des membres**

- **La loi du 3 août 2018 a remis en cause cette fusion, qui n'interviendra pas avant 2026.**

- **La participation communale, devenue intercommunale avec le transfert au 1er janvier 2018 à la CAPBP va donc se poursuivre pendant plusieurs années**

- **Considérant que cette participation a été décidée pour limiter le montant de la redevance appliquée aux usagers des communes membres de ce syndicat, il est proposé de neutraliser cette nouvelle charge communautaire, non couverte par les redevances assainissement levées par la CA, par une correction de l'AC des communes concernées**

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le montant de la correction proposé

- **La correction proposée correspond au dernier montant des contributions appelées aux communes, soit en 2018 :**

communes	Montant correction (actualisable) – ref 2018
ARBUS	7 169,20€
ARTIGUELOUVE	8 662,05 €
LAROIN	6 671,58€

- **Toutefois, la CLECT doit envisager une révision de ces corrections :**
  - ✓ **Pour les annuler au terme de leur appel**
  - ✓ **Pour les ajuster si elles évoluent (régularisation et ajustement proposé tous les 6 ans, soit prochain en 2024)**

- **Dans les deux cas, la révision induira une proposition de la CLECT et une validation de la correction dans les conditions prévues pour une correction libre des AC communales**

KPMG

© 2018 KPMG France. KPMG France désigne un ensemble de sociétés opérationnelles juridiquement distinctes. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Questions et débats

Participations exceptionnelles au budget M49 du syndicat Gave et Baise

Montant transfert : 22.503€ sur 3 communes (modifiable avec charge réelle au terme ou tous les 6 ans)

Procédure dérogatoire

Annexe à la délibération n° 06-2019-01 du 23 janvier 2019

COMMUNE DE RONTIGNON
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des maires, adjoints et conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 1er janvier 2019	Indemnité totale
Maire	31 %	1 205,71 €	1 205,71 €
Adjoint	8,25 %	320,88 €	*Pour 3 adjoints en exercice* : 962,64 €

Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser	**2 168.35 €**

2 / Indemnités votées par le conseil municipal

	Taux voté en % de l'indice 1027	Montant de l'indemnité au 1er janvier
Maire	31 %	1205,71 €
1er Adjoint	8,25 %	320,88 €
2ème Adjoint	8,25 %	320,88 €
3ème Adjoint	8,25 %	320,88 €
Montant global des indemnités allouées		**2168,35 €**